

Arrêt

n° 74 414 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'elle est injustement accusée par ses autorités nationales d'avoir voulu causer un accident au cortège présidentiel avec son véhicule.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur deux points essentiels du récit, à savoir d'une part, la réalité des poursuites dont elle ferait l'objet compte tenu de son faible profil politique et du constat que le cortège présidentiel n'a jamais été interrompu, et d'autre part, la réalité de sa détention pendant plus de deux mois à raison de telles poursuites.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime en outre qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le récit inconsistante de sa détention, elle invoque en substance la spécificité d'une telle situation ainsi que sa faiblesse et sa détresse durant cette période, et minimise les imprécisions reprochées. Or, en se limitant à ces simples tentatives d'explication, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir des éléments d'appréciation constants et crédibles de nature à convaincre de la réalité de ladite détention pendant plus de deux mois, le récit largement imprécis qu'elle en a précédemment donné étant insuffisant à cet égard.

Ainsi, concernant les poursuites alléguées, elle les attribue en substance à son appartenance à l'ethnie *Bamiléké*, laquelle serait considérée comme une menace pour la stabilité politique du pays. Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument, lequel ne suffit pas à occulter les constats d'une part, de l'absence de tout antécédent politique, culturel ou religieux dans son chef, et d'autre part, du déroulement ultérieur normal du cortège présidentiel, constats qui, combinés à l'absence de crédibilité du récit de sa détention, empêchent de croire au récit des incidents relatés. La partie requérante n'établit du reste pas que sa seule appartenance ethnique serait de nature à fonder une crainte de persécution dans son pays, les informations générales qu'elle cite en la matière n'autorisant nullement une telle conclusion.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Pour le surplus, le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM